STATUTS de l'Association AMIS CYCLOS MEMBROLLAIS

Titre I: CONSTITUTION - BUTS - OBJET - DISSOLUTION

Art. Premier. - Constituée en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, l'association dite « Club sportif MEMBROLLAIS (CSM) » fondée le 27 janvier 1934 a une section cyclotourisme « Les Amis Cyclos Membrollais »créée le 14 octobre 1977.

Cette section a décidé de se fonder en association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du août 1901 avec pour dénomination les Amis Cyclos Membrollais (ACM).

Celle-ci groupe les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts. L'association est affiliée à la FFCT. En conséquence, tout membre actif des ACM est membre de la FFCT.

- Art. 2. Son siège social est fixé à la mairie, place de l'Europe, 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du comité directeur, prise à la majorité des deux tiers, ratifiée par l'assemblée générale.
- Art. 3. Sa durée est illimitée.
- Art. 4. L'association est basée dans son fonctionnement sur les principes d'indépendance à l'égard de l'État, des partis politiques, des religions et des groupements philosophiques.
- **Art. 5**. Son but est la pratique du cyclotourisme, sous toutes ses formes, et des activités connexes au cyclotourisme.
- **Art. 6.** L'association a pour objet d'organiser, de développer, de défendre, d'encourager la pratique du cyclotourisme et celle des activités connexes au cyclotourisme, sous toutes ses formes.
- Art. 7 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur un ordre du jour exposant les motifs, au moins un mois à l'avance, après un vote à la majorité relative, réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée pour se tenir dans les trente jours suivants, sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue par un vote à la majorité relative des membres présents, sans condition de quorum.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution des biens de l'association à des établissements ou organisations ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance. Conformément aux dispositions de l'article Premier de la loi du 1er juillet 1901, aucune part des biens de l'association ne peut être attribuée aux associés en dehors de la reprise des apports.

TITRE II: ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION

- **Art. 8** L'association comprend des membres actifs, des membres d'honneur, des membres honoraires, des membres donateurs, des membres bienfaisants.
- Art. 9 Pour être admis membre actif de l'association, il faut :



- s'engager à respecter ses statuts et son règlement intérieur ;
- remplir un bulletin d'adhésion (accompagné d'une autorisation parentale pour les moins de 18 ans)
- acquitter la cotisation annuelle;
- s'engager à observer les décisions du comité directeur et celles prises en assemblée générale.
- **Art. 10.** Le membre actif est le seul membre de l'association à avoir le droit de vote, à être éligible et à bénéficier des avantages consentis par l'association.
- **Art. 11.** Les modalités d'admission d'un membre autre qu'actif sont définies dans le règlement intérieur de l'association.
- Art. 12. La démission en cours d'année d'un membre actif doit être signifiée par écrit au président qui en accuse réception.
- **Art. 13.** Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre dans le cas suivant : non-respect des statuts ou du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité ou en général conduite susceptible de discréditer l'association.

TITRE III: RESSOURCES

Art. 14. – Les ressources de l'association sont les cotisations des membres actifs, des membres donateurs, les subventions de l'État et de collectivités territoriales, les revenus de ses biens, le produit de ses manifestations, les libéralités qu'elle peut accepter en conformité avec les lois en vigueur.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT - COMITÉ DIRECTEUR – BUREAU COMMISSION DE CONTROLE - COMMISSIONS – RÉUNIONS

COMITÉ DIRECTEUR

- Art. 15. L'association est administrée par un comité directeur composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale.
- **Art. 16.** Les membres du comité directeur sont élus par les membres actifs réunis en assemblée générale. La durée de leur mandat est de 2 ans. Les conditions de leur élection sont fixées par le règlement intérieur. Les membres du comité directeur ne peuvent assumer une responsabilité à la direction d'une autre association de cyclotourisme excepté au niveau départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Le rejet par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et des bulletins blancs, du rapport d'activité ou du rapport financier entraîne la démission du comité directeur. Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président de l'association. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre est représenté s'il a donné un pouvoir à un membre présent. Le recours aux pouvoirs est possible à condition que la moitié des membres du comité directeur soit présente en sachant que :

- chaque membre du comité directeur ne peut donner que trois pouvoirs au cours de l'année;

2 | 3

- un membre du comité directeur présent ne peut avoir, au cours de la même séance, que deux voix au maximum la sienne et une seule fournie par le pouvoir d'un autre membre ;
- seul le pouvoir rempli et signé précisant le nom du membre désigné comme représentant est pris en compte ;
- les décisions prises obligent tous les membres du comité directeur même les absents. En cas d'égalité de voix lors d'un vote à main levée, celle du président est prépondérante.

BUREAU

Art. 17. – Le bureau comprend au moins 3 membres (un président, un secrétaire, un trésorier) et au plus 8 membres. Les membres du bureau sont issus du comité directeur. Les modalités de l'élection des membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

COMMISSION DE CONTROLE

Art. 18. – Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit une commission de contrôle composée de deux membres actifs ayant pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'association.

COMMISSIONS

Art. 19. – Le président après avis du comité directeur peut constituer des commissions ponctuelles ou permanentes ayant pour attribution une fonction définie relative à l'administration ou aux activités de l'association.

RÉUNIONS

Art. 20. – Le président est tenu de convoquer en assemblée générale au moins une fois par an les membres actifs de l'association.

TITRE V: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 21. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale précise les modalités d'application des présents statuts pour parfaire l'administration de l'association.
- Art. 22. Les fonctions de membre du comité directeur, du bureau, de commissaine aux comptes n'ouvrent droit à aucune rémunération. Sur justificatif, les frais afférents aux missions de ces membres sont pris en charge par la trésorerie de l'association.

TITRE VI: MODIFICATION DES STATUTS

- Art. 23. Les statuts ci-dessus sont modifiables sur proposition du comité directeur ou à la demande de 1/4 des membres actifs de l'association. Dans ce second cas, la proposition motivée revêtue des signatures nécessaires est adressée au président qui en donne connaissance au comité directeur dans les plus brefs délais. Les décisions de modification sont acquises en assemblée générale extraordinaire par un vote à bulletin secret ou à main levée à la majorité des membres actifs.
- Art. 24. Les présents statuts ont été adoptés à la majorité des membres actifs par l'assemblée générale extraordinaire par un vote à main levée le et mis en vigueur à cette date.

.

Jean Pol Picason

3 | 3